



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
5 mars 2020  
Français  
Original : anglais

## Commission des stupéfiants

Soixante-troisième session

Vienne, 2-6 mars 2020

Point 6 de l'ordre du jour

**Suivi de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international, de tous les engagements à aborder et combattre le problème mondial de la drogue énoncés dans la Déclaration ministérielle de 2019**

**États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Japon et Paraguay : projet de résolution révisé**

**Promouvoir l'action menée par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures de réduction de l'offre, grâce à des partenariats efficaces avec les entités du secteur privé**

*La Commission des stupéfiants,*

*Soulignant* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup> et d'autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Rappelant* que la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue<sup>4</sup>, tenue en 1998, la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009<sup>5</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>6</sup>, le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>7</sup> et la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>4</sup> Résolution [S-20/2](#) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n°8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n°8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>7</sup> Résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.



régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>8</sup>, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en 2019, sont des étapes importantes pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* le rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant aussi les fonctions conventionnelles que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé assument en vertu des traités,

*Soulignant* l'important rôle que jouent les parties prenantes concernées, y compris les entités du secteur privé, pour contribuer aux efforts déployés par les États Membres afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue,

*Soulignant également* que les États Membres et les entités du secteur privé sont soumis à un cadre de lois et de réglementations nationales et internationales dans leurs interactions et leurs activités respectives,

*Reconnaissant* que la portée et la définition des entités du secteur privé diffèrent selon les pays et que les entités du secteur privé peuvent être associées à l'industrie manufacturière, aux transports, aux communications, au commerce et à d'autres secteurs,

*Se félicitant* des contributions des entités du secteur privé visant à soutenir les États Membres, conformément aux lois et réglementations pertinentes et applicables, à l'action qu'ils mènent pour combattre le problème mondial de la drogue, en favorisant des solutions novatrices, en échangeant des informations et en protégeant les chaînes d'approvisionnement, les produits et les plateformes contre l'exploitation criminelle,

*Notant avec préoccupation* que pour faire trafic de précurseurs, de préprécurseurs et de drogues synthétiques, les trafiquants continuent de recourir aux instruments du commerce moderne, y compris les plateformes et services de transfert financier, et saluant les efforts que fait le secteur privé pour protéger les chaînes d'approvisionnement, les produits et les plateformes contre cette exploitation,

*Consciente* du rôle important que joue la coopération entre les gouvernements et les entreprises des technologies de l'information et de la communication pour ce qui est de prévenir, d'intercepter et de réduire le trafic de drogues illicites en ligne et empêcher le détournement de précurseurs, notamment en établissant des partenariats avec les entreprises concernées, comme les prestataires de services d'entreprise à entreprise, et en luttant contre le recours aux cybermonnaies pour ce type de transactions illicites,

*Se félicite* de l'interaction existant entre les États Membres et le secteur financier privé pour détecter les tendances et échanger des informations utiles concernant les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, et encourage les États Membres, conformément à leur législation nationale et, au besoin, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organisations régionales et internationales compétentes, à promouvoir cette interaction, notamment dans les centres financiers et les secteurs commerciaux sensibles,

*Réaffirmant* l'intérêt que présentent les stratégies de lutte contre le trafic illicite de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, ainsi qu'avec l'industrie et le secteur privé,

---

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

*Se félicitant* de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques et de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relative aux opioïdes, qui donne aux États Membres des ressources pour relever les défis que posent les drogues synthétiques, notamment en favorisant la coopération avec les entités du secteur privé et en renforçant la collaboration avec les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale des douanes et l'Union postale universelle,

*Soulignant* l'importance des plateformes mondiales de communication mises à disposition par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter l'échange d'informations en temps réel, à savoir le Système de notification des incidents du Projet « ION » et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs,

*Soulignant également* l'importance du Projet mondial « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes » de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'importance d'une coordination étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime lors de sa mise en œuvre,

*Saluant* les initiatives que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a prises d'organiser, en partenariat avec les États Membres, des réunions de groupes de travail composés d'experts des entités des secteurs public et privé afin d'étudier et de mettre en œuvre des mesures pratiques de coopération pour combattre le trafic de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques à usage non médical et de précurseurs connexes, et saluant les efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour continuer à informer les États Membres des résultats de ces réunions,

*Préoccupée* par l'augmentation du trafic illicite de précurseurs et de leur détournement et rappelant à cet égard les *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*<sup>9</sup>, publiées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Consciente*, en particulier, que les secteurs de l'industrie et du commerce ont légitimement besoin d'avoir accès aux précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et que le secteur privé a un rôle important à jouer dans la prévention des détournements commis dans le cadre de la fabrication et du commerce licites de ces substances,

*Rappelant* les listes des substances et de précurseurs n'ayant à ce jour aucun usage légitime connu dans le domaine médical ou industriel, à l'exception de quelques usages limités à des fins de recherche et d'analyse, qu'a établies l'Organe international de contrôle des stupéfiants, telles que la liste de surveillance internationale spéciale limitée, qui comprend les précurseurs de drogues n'ayant aucun usage légitime connu et les met en évidence, et qui constituent un outil précieux permettant aux autorités nationales compétentes et à d'autres acteurs concernés, y compris le secteur privé, d'aider les États et le secteur privé à adopter des mesures propres à prévenir la fabrication et le trafic illicites de ces substances et précurseurs,

*Appréciant* les efforts déployés par les États Membres pour relever les défis posés par les drogues synthétiques, notamment en plaçant sous contrôle national les substances par catégorie, le cas échéant,

*Préoccupée* par le fait que l'utilisation illicite de matériels et d'équipements servant à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes facilite la prolifération de nouvelles substances psychoactives et compromet l'aptitude de la communauté internationale à contrôler efficacement ces substances, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, les lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.17.

fabrication illicite de drogues et d'enquêter à ce sujet, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988, élaborées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Reconnaissant* que, le cas échéant et conformément à leur droit interne, des partenariats ou une coopération entre des entités du secteur public et du secteur privé peuvent également être pertinents et fructueux pour aborder et combattre d'autres aspects du problème mondial de la drogue, tels que la réduction de la demande et les mesures connexes ainsi que la disponibilité de substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques,

1. *Encourage* les États Membres à mettre en place une coopération ou établir des partenariats avec des entités du secteur privé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, afin de contribuer aux efforts déployés par les États Membres pour faire face au problème mondial de la drogue et le combattre, et réaffirme que ces engagements doivent être conformes au droit national et international applicable, y compris la protection des données personnelles ou exclusives, et respecter les droits de la personne et les libertés fondamentales, y compris les droits relatifs au respect de la vie privée, en gardant également à l'esprit le principe de la responsabilité commune et partagée et la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts entre le contrôle du respect de la réglementation et la promotion de la coopération volontaire ;

2. *Encourage également* les activités de partenariat entre les pays qui sont dotés de mécanismes établis de coopération volontaire entre les secteurs public et privé et ceux qui souhaitent mettre en place de tels mécanismes, notamment en vue d'échanger des pratiques optimales et des informations conformément à la législation nationale ;

3. *Encourage en outre*, dans le respect de la législation nationale, les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du trafic de précurseurs placés ou non sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de drogues et du blanchiment d'argent qui y est associé, à coopérer avec les entités du secteur privé, y compris les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées ainsi que les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes ;

4. *Invite* les États Membres et les entités du secteur privé à envisager des approches et des partenariats qui offrent un niveau correspondant de garanties et de protections juridiques au secteur privé lorsqu'il prend des mesures pour protéger ses plateformes, ses services et ses chaînes d'approvisionnement et pour mieux cerner et désorganiser les réseaux de trafic illicite de drogues, du détournement et du trafic illicite de précurseurs et du blanchiment d'argent connexe, par exemple en permettant au secteur privé de refuser ses services aux trafiquants de drogues ou de les annuler ;

5. *Exhorte* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le détournement de drogues, notamment de drogues synthétiques, y compris par la mise en place de mesures et d'initiatives consacrées à la formation des professionnels et, au besoin, par l'éducation et la sensibilisation de la population, ainsi que par une implication auprès des entités du secteur privé ;

6. *Encourage* les États Membres à utiliser les *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*<sup>9</sup> et le modèle de memorandum d'accord conclu entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé, conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

7. *Reconnaît* l'importante contribution du système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour identifier les nouvelles substances dangereuses apparaissant sur les marchés illicites et encourage les États Membres à contribuer aux avertissements émanant du système d'alerte précoce et à en tirer parti ;

8. *Encourage* les États Membres à se servir des listes des substances et des précurseurs n'ayant à ce jour aucun usage légitime connu dans le domaine médical ou

industriel, à l'exception de quelques usages limités à des fins de recherche et d'analyse, établies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, telles que la liste de surveillance internationale spéciale limitée qui comprend les précurseurs de drogues n'ayant aucun usage légitime connu et les met en évidence ;

9. *Encourage également* les États Membres à envisager d'appliquer les lignes directrices visant à prévenir le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la fabrication illicite de drogues et à enquêter à ce sujet, en relation avec l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>, lignes directrices élaborées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de son mandat conventionnel, d'aider les États Membres dans leurs efforts pour atteindre les objectifs des conventions relatives au contrôle des drogues, ainsi que les autres organisations régionales et internationales et les autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en coopération avec les États Membres, à continuer de mettre au point des outils pratiques et les méthodes novatrices de coopération entre les gouvernements et les entités concernées du secteur privé afin de prévenir l'exploitation des secteurs d'activité légitimes aux fins de la fabrication et du trafic illicites de drogues, notamment de drogues synthétiques et de précurseurs ;

11. *Invite* les États Membres à utiliser la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques pour concevoir et mettre en œuvre, au niveau national, des interventions stratégiques pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures de réduction de l'offre, grâce à des partenariats efficaces avec les entités du secteur privé ;

12. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats, à aider, par une assistance technique, les États Membres qui en font la demande à soutenir leurs efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures de réduction de l'offre, grâce à des partenariats efficaces avec les entités du secteur privé ;

14. *Invite également* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---